

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - ASSOCIATION DES CARABINS RÉUNIFIÉS PARISIENS

ARTICLES

Article 1 : MISSIONS

1. Mission Présidence

- Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile
- Convoquer et présider les assises de l'association
- Garantir l'administration générale et la poursuite des buts de l'association
- Assurer la coordination entre les différentes missions de l'association ●
Signer, avec le trésorier, les contrats de plus de 5 000 euros

2. Mission Secrétariat Général

- Représenter administrativement l'association
- Être garant de la conformité des actions de l'association avec ses Statuts et son Règlement Intérieur, notamment du bon déroulement des assises de l'association ● Se charger de la correspondance et des archives, rédiger les procès-verbaux de délibérations des assises de l'association
- Enregistrer les adhésions, la création et l'archivage des listes de membres de l'association
- Gérer les Mailing-Lists et l'adresse E-mail officielles de l'association ● Gérer la domiciliation, les locaux, la compagnie d'assurance et les relations avec la Préfecture et avec toute autre autorité compétente
- Avoir une politique de Communiqués de Presse.

3. Mission Trésorerie

- Représenter financièrement l'association
- Gérer le patrimoine de l'association et assurer sa bonne santé financière ● Détenir les moyens de paiement, effectuer les paiements, percevoir les recettes ● Tenir une comptabilité régulière des opérations des différents comptes de l'association dans le Livre de compte contenant les justificatifs de toutes les transactions et le présenter à toute autorité compétente
- Établir pour chaque mission un bilan financier global de mission, fruit des budgets de chaque projet, et si possible constituer et défendre les Dossiers FSDIE ● Rédiger le Bilan prévisionnel et le Bilan financier
- Présenter le Bilan annuel et les bilans d'évènements à l'Assemblée Générale

4. Mission Générale / Réseaux

- Organiser un contact direct entre les membres de l'association et le Bureau lors de permanences régulières afin de faire connaître l'association, ses missions et être l'interlocuteur privilégié de tous les Étudiants
- Gérer le site internet unique avec des articles de fond sur les missions de l'association, des news, un agenda, un trombinoscope, un forum, des liens...
- Participer à la préparation et à l'organisation des événements ACRP. ● Gérer les Mailing List étudiantes correspondant aux différentes promotions. ● Coordonner les missions de l'ACRP et nommer les chargés de missions responsable de leurs bons déroulés.
- Répondre à l'ensemble des adhérents via les différents réseaux sociaux sur lesquels est présent l'ACRP.
- Coordonner avec les autres membres l'élection du nouveau bureau ACRP en fin de mandat.
- Gérer l'intégration des néo-DFGSM2 (attribution des marraines et parrains, organisation de rencontres entre les différentes promotions...)

5. Mission Partenariat

- Assurer une politique de partenariats efficace en accord avec les valeurs de l'association, ces partenariats pouvant être à bénéfice direct pour l'association sur la session annuelle ou sur un événement (subventions, mis à disposition d'outils...) ou procurer un avantage à ses membres (réductions...)
- Conserver une liste exhaustive des partenaires avec prestations, obligations et contacts.
- Organiser les jeux concours en collaboration avec nos partenaires

6. Mission Communication

- Informer les membres de l'association de toutes les décisions et événements, par tous les moyens de communication disponibles, collectifs par affichage et prise de parole en amphi, et ce sur tous les sites de l'association, ou individuels par courrier, e-mail, texto, réseau social...
- Élaborer les visuels de l'ensemble des éléments susceptibles de représenter l'association (affiche, trailer, pins...).

7. Mission Infrastructure et Vie Carabine

- Perpétuer la Convention de Locaux avec la Faculté et l'Université qui détermine les conditions d'utilisation des locaux étudiants attribués à l'association et sa nature représentative
- Maintenir en bon état l'ensemble des locaux prêtés par la Faculté, par un nettoyage, un rangement et un aménagement (canapés, fauteuils, tables, panneaux d'affichage, poubelles...) régulier et gérer l'accès aux différentes salles étudiantes
- S'assurer de l'approvisionnement régulier de l'association en fournitures et matériel
- Lister le matériel et les biens de l'association et agir pour qu'ils ne soient pas dégradés.
- Entretenir les baby-foot et les tables de ping-pong ; organiser les tournois
- Éditer la ligne de vêtement ACRP par le biais des pulls de promotion.

8. Mission Pédagogie

- Émettre les Annales aux DFGSM2 et DFGSM3 (papier ou informatique) ● Obtenir pour les membres des réductions pour le matériel médical (stéthoscope, marteau...) et les livres de médecine, soit sur présentation de la carte d'adhérent directement auprès du partenaire, soit par un système d'achat / revente à prix coûtant.

9. Mission Représentation Étudiante

- Participer à la représentation étudiante à l'échelle local en siégeant au conseil pédagogique, de gestion ainsi qu'à la commission bien-être et vie facultaire ● Participer à la représentation étudiante à l'échelle nationale en administrant l'Association Nationale des Etudiants en Médecine de France (ANEMF) ● Organiser les campagnes électorales lors des élections étudiantes au Conseil de Faculté, aux Conseils Centraux de l'Université et au Conseil d'Administration du CROUS de Paris, où l'ACRP doit présenter ou soutenir des « Listes indépendantes », en accord avec l'article 2 de ses statuts
- Organiser des formations à l'associatif et à la représentation étudiante destinées à tous les membres de l'association
- Organiser la formation et la gestion des Trusted People

10. Mission Études Médicales

- Veiller à la bonne représentation de l'ACRP ainsi qu'à la bonne représentation des étudiants au sein du conseil pédagogique, du conseil de gestion de la faculté, de la commission stages et gardes, de la commission de passage, etc.
- Veiller au bien-être des étudiants, au suivi de leurs stages et aux conditions dans lesquelles ceux-ci se déroulent
- Organiser une pré-rentrée à destination des néos-D2 chaque année. Les cours de cette pré-rentrée doivent être effectués par des internes ou externes en médecine. Les cours qui y sont effectués sont modulables d'une année sur l'autre.
- Élaborer une politique claire en matière d'études médicales, cohérente au niveau national et local, et basée sur des enquêtes auprès des étudiants
 - Défendre cette politique auprès de tout organisme permettant sa prise en compte par les autorités, comme précisé dans l'Article 3 du présent Règlement Intérieur.
 - Aider les Étudiants Étrangers qui arrivent à la Faculté dans leur intégration à la vie de la Faculté, dans leur démarche mais aussi au quotidien par un suivi personnalisé.

11. Mission Événementiel

- Organiser un minimum de 4 soirées médecine pour les adhérents de l'association, en accord avec la loi
- Organiser un Gala ACRP
- Organiser, en début d'année universitaire, un Week-End d'Intégration de 2 nuits
- Organiser un voyage au ski d'une semaine
- Organiser un week-end culturel dans une ville européen



Article 2 : CHARTE DES LOCAUX

1. Les locaux mis à la disposition de l'ACRP et de ses membres, par Convention avec la Faculté et l'Université, sont :

1. Sur le site des Cordeliers :

- Le Pavillon 2 ou « Ancienne Salle de Lecture », lieu de détente et d'information
- Le Salle s08, est le lieu de travail des membres des Bureaux de l'ACRP (accès restreint aux membres autorisés)
- La « Réserve » (accès restreint aux membres autorisés)

2. Sur le site Cochin :

- Les Salles 904 et 905 ou « Aquarium Nouveau », lieu de détente et d'information

3. Sur le site Necker

- La salle lieu de détente et d'information

4. Sur le Site Bichat

- Le local ACRP salle 118, lieu de travail des membres des Bureaux de l'ACRP (accès restreint aux membres autorisés)
- La Franchise salle 119 lieu de détente et d'information

2. Ces locaux, étant dans l'enceinte de la Faculté, ils sont strictement non-fumeur. La consommation d'alcool y est interdite sans autorisation spéciale de l'administration ; le niveau sonore se dégageant de ces locaux doit être acceptable.

Il y est aussi interdit le stockage de produits dangereux ou inflammable.

3. Le respect des lieux et du matériel mis à sa disposition est la règle d'or : le matériel (canapés, tables, baby-foot...) ne sera pas dégradé, les affichages autorisés seront respectés, tout dégât sera nettoyé / réparé par le membre responsable.

4. Tout affichage à connotation politique et confessionnelle ou émanant de structure syndicale y est interdit.

5. Les horaires d'ouverture de ces locaux sont ceux autorisés de la Faculté

6. La jouissance des locaux hors de l'utilisation quotidienne est soumis à l'autorisation de l'administration de la Faculté, autorisation demandée par l'ACRP, à la suite de la demande de tout membre, et mentionnant la date, l'objet, les locaux concernés, le responsable et l'objet de la manifestation. L'organisation d' « événements festifs » dans les locaux doit être signalée à l'administration au moins 8 jours à l'avance, la consommation d'alcool fera l'objet d'une autorisation spéciale.

7. Chaque membre de l'ACRP jouissant de ces locaux étant responsable de ce qu'il s'y passe, c'est à chacun d'entre eux de faire respecter cette Charte, dans le principe d'autogestion des locaux étudiants.

8. Cette Charte s'applique également aux locaux prêtés ponctuellement à l'ACRP tels les Amphithéâtres, les Pavillons, salle de cours...
9. Le respect de cette Charte sera contrôlé par l'ACRP et la Commission hygiène et sécurité de la Faculté ; en cas de non-respect de ces règles simples de vie en communauté, l'ACRP peut statuer sur des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'association.



Article 3 : RELATIONS EXTERIEURES

L'ACRP organise une politique de Communication externe envers les organismes suivants :

1. Autorités de tutelle universitaire :

- Faculté & Université
- Académie de Paris, Rectorat & Chancellerie des Universités
- CROUS de Paris / CNOUS
- Conférence des Doyens de Faculté de Médecine
- Conférence des Présidents d'Université
- Commission Pédagogique Nationale des Études de Santé
- CNESER
- Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

2. Autorités de tutelle hospitalière & professionnelle :

- APHP / GHU / Hôpitaux conventionnés
- ARS d'Ile-de-France
- URPS d'Ile de France
- Conseil départemental et national de l'Ordre des Médecins
- Ministère de la Santé

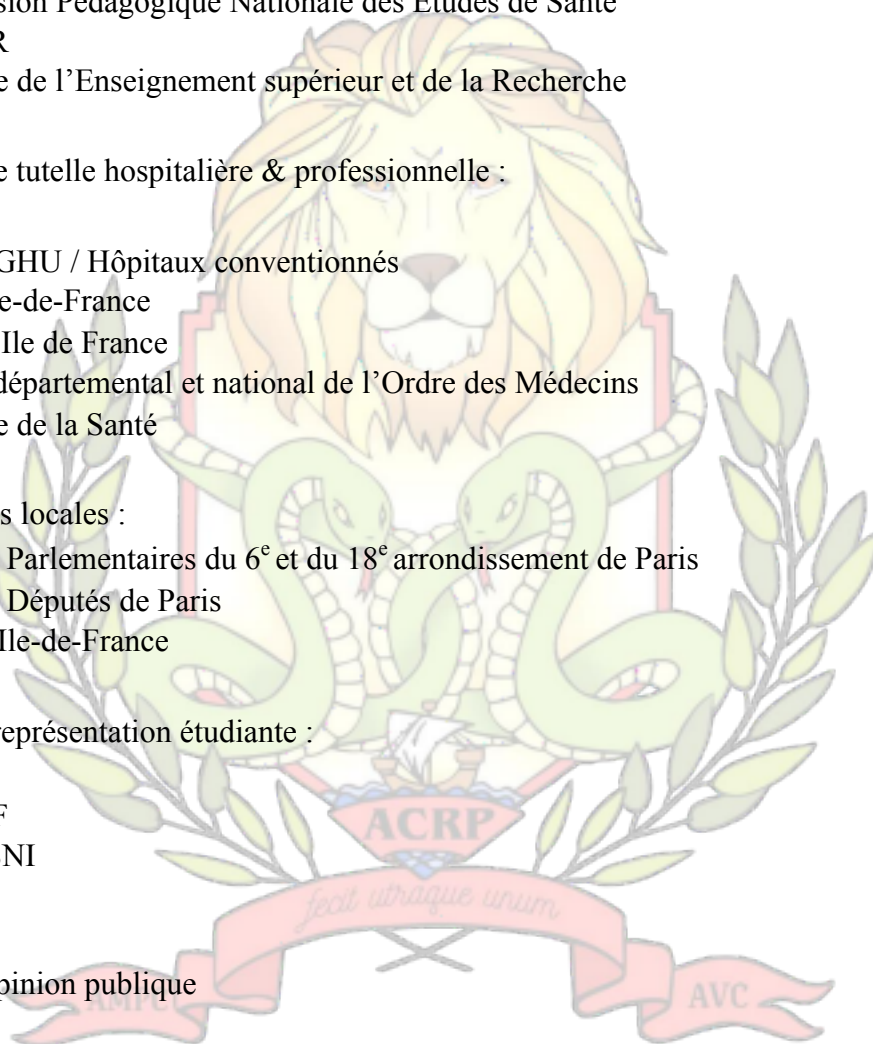
3. Collectivités locales :

- Mairie / Parlementaires du 6^e et du 18^e arrondissement de Paris
- Mairie / Députés de Paris
- Région Ile-de-France

4. Organe de représentation étudiante :

- AGEP
- ANEMF
- SIHP ISNI
- FAGE

5. Presse et Opinion publique



Article 4 : TRANSMISSION & ARCHIVAGE

A la fin de chaque session annuelle de l'association, le Bureau réunira dans une brochure dans un souci de transmission et d'archivage, les informations suivantes :

1. L'identité et la fonction de tous les membres du Bureau
2. Le bilan financier avec le détail de l'ensemble des transactions
3. Le compte-rendu des délibérations des RDB, CA et AG
4. Un état des lieux des locaux et des biens de l'association
5. La liste des partenariats de l'association avec contacts, gains financiers / matériels et prestations à fournir
6. La liste des engagements de l'association, notamment les contrats, conventions, chartes...
7. La description de toutes les missions de l'association, et ceci par branche, accompagnée des objectifs, bilan financier, contacts importants et remarques intéressantes
8. Une conclusion sur la session annuelle insistant sur le bilan des missions et sur les projets...



Article 5 : LE COMITE DE PREVENTION MEDECINE UPC (Comité UPC)

5.1.1) Organisation et composition

Le Comité UPC est l'organe inter-associatif permettant de prononcer les éventuelles sanctions envers une personne ne respectant pas les valeurs et/ou le règlement intérieur des différentes associations de la vie associative de l'UFR de médecine de l'UPC en les ayant préalablement approuvées.

L'approbation du Règlement Intérieur d'une association peut se faire de différentes manières :

- *En adhérent à l'association*
- *En participant à un événement organisé par l'association*
- *On considère que le CRIT et la CCE sont organisés respectivement par la CRS et le CNCP (Ces deux associations ont un droit de veto négatif uniquement par rapport à ces deux évènements).*

Le Comité UPC est composé de 13 membres non-permanents convoqués et constitués uniquement par les présidents* des associations suivantes :

- ACRP
- BDA
- BDS
- SOLID'UP
- BDL
- OTC
- CRS
- BAC
- CNCP
- CSM
- HYGIE
- NEMO
- LCS

L'impartialité du Comité UPC est contrôlée par l'ensemble de ses membres avant le début d'une séance du Comité UPC.

Un membre du Comité UPC ayant un lien avec toute partie prenante (plaignant et/ou personne mise en cause) doit se récuser ou sera récuser par vote des autres présidents.

Les membres constitutifs du Comité UPC ont un devoir de confidentialité strict afin de protéger l'identité des protagonistes en cas de convocation du Comité UPC.

En cas de non-respect de son devoir de confidentialité, d'un conflit d'intérêt non-assumé, ou d'une exclusion de la Vie Associative, il sera radié du Comité UPC et pourra se voir exclu de tout événement incombant à la vie associative pour faute grave : diffamation.

Tout membre ayant un impératif lors de la date prévue pour la convocation du comité pourra voter par procuration. La procuration sera datée, signée et envoyée au membre du Comité de Prévention Médecine UPC de son choix. Tout participant ne peut cumuler plus de deux procurations par séance.

5.1.2) Prérrogatives

Le Comité de Prévention Médecine UPC prononce les sanctions envers une personne qui se serait rendue coupable d'un acte ou ayant tenu des propos en contradiction avec les valeurs et/ou le Règlement Intérieur d'une Association lors d'un événement organisé par une ou plusieurs associations ou lors de toute activité liée à la vie associative (cf. Article 5.1.3)

Le Comité UPC est dans l'obligation de proposer un entretien avec la personne mise en cause en lui adressant une lettre de mise en demeure rappelant l'objet de l'entretien.

Le Comité UPC doit proposer une audition des différentes parties (plaignant/personne mise en cause/témoin) dans un cadre impartial.

Cette audition peut avoir lieu entre le président responsable de l'événement et la personne mise en cause/ le plaignant/le témoin qui a le droit de se faire accompagner par un tiers à sa demande.

Les potentielles sanctions proposées par le comité seront soumises à un vote (majorité absolue) des membres du Comité UPC afin d'aboutir à une décision finale.

Les sanctions prononcées par le Comité de Prévention Médecine UPC doivent être en accord avec les Règlements Intérieurs et/ou les valeurs des associations et seront adaptées à la situation rencontrée.

Les sanctions prononcées par le Comité UPC prendront effet sur l'ensemble de la vie associative de l'UFR et pas seulement sur les événements d'une association. Aucune exception n'est possible.

Les éventuelles sanctions prononcées par le Comité UPC seront confirmées et annoncées à la personne concernée par lettre par le Président qui a entretenu la médiation entre les différentes parties.

Toute sanction pourra être raccourcie à l'appréciation du Comité de Prévention Médecine UPC. Le potentiel raccourcissement de la sanction devra être voté à l'unanimité par le Comité de Prévention Médecine UPC lors d'une séance convoquée à ce sujet par les membres de ce dernier et en aucun cas par une des parties.

Si une partie considère la décision finale non adaptée ou non satisfaisante, elle peut se réserver le droit de demander à convoquer un Comité de Prévention Médecine UPC différent de celui qui a prononcé la sanction initiale. Il faudra donc attendre l'élection des futurs présidents.

5.1.3) Domaine d'action du Comité UPC

Sont considérés comme événement de la Vie Associative :

- L'ensemble des évènements organisés par les associations
- Les passations
- Les soirées d'élections
- Les Pré-Week-End d'intégration
- Les Week-End de bureau
- Les Week-End fifi

- Les Week-End des associations
- Les Soirées Hygie
- Les évènements au sein de la faculté
- Toute situation en lien avec la Vie Associative



Articles 6 : LES DIFFERENTS MOTIFS D'EXCLUSION :

Article 6.1 : Vol ou dégradation

Tout vol ou dégradation pourra faire l'objet d'un encaissement de la totalité ou d'une partie du dépôt de garantie pour rembourser le préjudice et d'une exclusion de la Vie Associative. La responsabilité civile du membre fautif peut être engagée par les organisateurs et/ou l'Association, que ce soient des dégâts causés de son propre fait, du fait de sa négligence ou de son imprudence. L'individu pourra se voir exclu de la Vie Associative.

Article 6.2 : Insulte ou comportements violents avec ou sans préjudice physique

Un individu ayant un comportement violent avec ou sans préjudice physique pourra faire l'objet de l'encaissement du dépôt de garantie et pourra se voir exclu de la Vie Associative.

Article 6.3 : Atteinte à la personne

Les atteintes à la personne désignent toutes les formes d'infractions qui ont pour motivation ou pour effet de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui. Une atteinte à la personne pourra être sanctionnée par l'encaissement du dépôt de garantie et par une exclusion de la Vie Associative.

Article 6.4 : Harcèlement sexuel – Agression sexuelle – Viol

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui : portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, telle que définit l'article 222-22 du Code Pénal.

Un viol est un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise, tel que défini par l'article 222-23 du Code Pénal.

Tout acte de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle ou de viol sera sanctionné de l'encaissement du dépôt de garantie ainsi que d'une exclusion de la Vie Associative.

Article 6.5 : Distribution de substances illicites et/ou arnaque

Lors des événements organisés par l'association, la distribution de substances illicites et/ou toute arnaque avérée est interdite. Les personnes distribuant des substances illicites et/ou arnaquant pourront être sanctionnées de l'encaissement du dépôt de garantie ainsi que d'une exclusion de la Vie Associative.

Article 7.6 : Soumission chimique

Lors des événements organisés par l'association, l'administration de substances psychoactives à des fins criminelles ou délictueuses à l'insu de la victime sera formellement condamnée. Une personne se rendant coupable de soumission chimique pourra être sanctionnée de l'encaissement du dépôt de garantie ainsi que d'une exclusion à vie de la Vie Associative.

Article 7.7 : Comportement et/ou propos discriminatoire

Tout comportement et/ou propos discriminatoire pourra être sanctionné par l'encaissement du dépôt de garantie et par une exclusion de la Vie Associative.

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 7.8 : Propos diffamatoires publics

La diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers. C'est le cas de propos prononcés en pleine rue, publiés dans un journal, sur un site internet ou affichés de manière publique. Les propos tenus sur un réseau social sont aussi considérés comme une diffamation publique. Tout comportement et/ou propos diffamatoire pourra être sanctionné par l'encaissement du dépôt de garantie et par une exclusion de la Vie Associative.

Article 7.9 : Tout Comportement dangereux envers soi-même et/ou envers autrui

Tout Comportement dangereux envers soi-même et/ou envers autrui pourra être sanctionné par l'encaissement du dépôt de garantie et par une exclusion de la Vie Associative.

Article 7.10 : Acte qui outrepassé les consignes

Tout comportement qui va à l'encontre des consignes données (de manière orale ou écrite) après un avertissement par des membres prenant part à l'organisation d'un événement pourra être sanctionné par l'encaissement du dépôt de garantie et par une exclusion de la Vie Associative.

Article 7.11 : Accompagnants extérieurs

Tout accompagnant extérieur (hors étudiant en médecine de l'UPC) admis en événement de la vie associative devra être lié à un étudiant en médecine de l'UPC sur le listing.

L'accompagnant extérieur est sujet aux mêmes règles que tout autre étudiant en médecine de l'UPC. L'étudiant en médecine lié à son accompagnant se porte responsable de ce dernier. En cas d'exclusion prononcée par le Comité de Prévention Médecine UPC envers l'accompagnant, l'étudiant en médecine qui l'accompagne et qui se porte responsable de

l'accompagnant assumera les mêmes sanctions.

ARTICLE 7.12 : Jouissance des droits d'adhérent frauduleux

Tout paiement du tarif « adhérent » à un événement d'une Association alors que la personne ne s'est pas acquittée de l'adhésion de cette dernière, ou toute participation à un événement réservé aux adhérents alors que la personne ne s'est pas acquittée de l'adhésion de l'Association organisatrice de l'événement pourra être sanctionné par l'encaissement du dépôt de garantie et par une exclusion de la Vie Associative.

Article 7.13 : Non-respect de la charte Chargé de Mission ACRP (CM)

Tout non-respect de la charte CM une fois signée par la VPG, le Président et le CM en question pourra être sanctionné par une exclusion de la Vie Associative et/ou par la perte immédiate du statut de chargé de mission ACRP avec toutes les conséquences que cela implique : annulation immédiate du projet, annulation des privilèges que donne ce statut...

Article 7.14 : Non- respect de la charte présidentielle du Comité de Prévention Médecine UPC

Tout non respect de la charte présidentielle du Comité de Prévention Médecine UPC signée par l'ensemble des présidents prenant part au comité pourra être sanctionné par une exclusion de la vie associative

Article 7.15 : Informations judiciaires et informations universitaires

Toutes informations reçues par les instances publiques et/ou l'université concernant des comportements jugés inappropriés par le Comité de Prévention Médecine UPC pourra être sanctionné par une exclusion de la vie associative

Article 7.16 : Récidives et circonstances aggravantes

Le Comité de Prévention Médecine UPC doit prendre en compte les éventuelles circonstances aggravantes ou récidives. Il sera alors libre de modifier les sanctions envers les membres en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.

La liste des circonstances aggravantes est la suivante :

1. Sur un mineur
2. Sur une personne vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité,
3. A raison de l'orientation sexuelle de la victime, de sa religion ou de son ethnie, 4. Sur une personne en état d'ivresse,
5. Par une personne en état d'ivresse,
6. Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.
7. Le non-respect par la personne mise en cause d'une sanction de prévention prononcée par le Comité UPC conduira à une prolongation de cette sanction potentiellement accompagnée d'une intensification par le Comité UPC.

Article 7.17 : Cette liste de motifs n'est pas exhaustive

AMENDEMENTS

1^{er} AMENDEMENT

La cotisation, n'excédant pas les 50 euros, est payée en début de DFGSM2 et

DFGSM3. 2^e AMENDEMENT

Lorsqu'un poste du Bureau est vacant dans la première moitié du mandat, une AG extraordinaire, convoquée sous deux semaines, élit, en son sein, un remplaçant dont les conditions d'éligibilité, le poste et les missions et la durée de mandat seront identiques à celle du membre qu'il remplace. Dans le cas contraire, le CA redistribue poste et mission du membre démissionnaire au sein du Bureau. Si plus d'un tiers des postes du Bureau sont vacants concomitamment, une AG extraordinaire est convoquée pour élire un nouveau Bureau qui terminera le mandat du Bureau ainsi considéré comme démissionnaire.

3^e AMENDEMENT

Tout contrat engageant l'ACRP sur plus de 10 000 € ou sur plus d'une année civile doit être discuté et validé par le Bureau.

4^e AMENDEMENT

La signature des comptes étant partagée avec le Président pour le compte Général, une double signature avec le Trésorier étant nécessaire au-delà de 5 000 euros

5^e AMENDEMENT

Le prix du gala ne doit pas excéder 30 euros. Le prix du WEI n'excédera pas 150 €